

Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Commentaires sur les modifications de l'ordonnance du 18 décembre 2020

Art. 2, al. 3^{ter}

3^{ter} : La définition de la limitation significative de l'activité lucrative de l'art. 15 al. 1 de la loi COVID-19 a été adaptée par le législateur. A présent, on considère qu'une activité lucrative est limitée de manière significative s'il y a une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019. Cette modification est mise en œuvre au niveau de l'ordonnance avec la présente adaptation. La modification entrera en vigueur le 19 décembre 2020.